



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

#### Question écrite n° 10370

#### Texte de la question

M Jean-Claude Mignon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le profond mécontentement que les récents arrêts du Conseil d'Etat, mettant en cause la période logiquement autorisée pour la chasse au gibier d'eau, suscitent chez l'ensemble des chasseurs. Interprétant dans son sens le plus restrictif la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages du Conseil des communautés européennes, cette décision ampute la période de chasse de plusieurs semaines, ceci sans raisons techniques et biologiques sérieuses. En effet, les oiseaux migrateurs qui sont autorisés à la chasse, notamment le gibier d'eau, sont pour la plupart en constante augmentation depuis plusieurs années. Cette situation est due en partie à l'action des chasseurs qui veillent attentivement à la conservation des habitats de la faune sauvage et limitent eux-mêmes les prélèvements de gibier (300 réserves de gibier d'eau sont financées et entretenues par des chasseurs). De plus, les chasseurs français, qui tiennent compte des avis des organismes représentatifs de la chasse, et qui prennent eux-mêmes les initiatives visant à protéger la faune sauvage, ont une connaissance approfondie des milieux naturels. Ils souhaitent défendre leurs traditions rurales et leur identité régionale, et refusent des décisions qui semblent ignorer les spécialités locales et qui ne s'appuient sur aucune connaissance réelle de la faune sauvage et de ses habitants. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à ce mécontentement légitime.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement annulé quinze arrêtés ministériels d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau en considérant que celle-ci avait été ouverte en des lieux et en des périodes où certaines espèces étaient encore en période de dépendance. Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés préfectoraux de clôture de la chasse en estimant que la chasse était ouverte à une époque où les oiseaux entament leur trajet de retour vers les lieux de nidification. Dans tous les cas, les juridictions ont estimé que les arrêtés attaqués étaient contraires à la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes. Les principes de cette directive étant fondés, il n'est pas souhaitable de les remettre en cause. Toute renégociation du texte nécessiterait d'ailleurs de recueillir un accord unanime de tous les pays membres de la Communauté. Le résultat de cette négociation serait donc très aléatoire, et cela à l'issue d'un processus, en tout état de cause, fort lourd. Des réflexions ont cependant été engagées avec la commission pour préciser les conditions d'application de la directive en l'état. Les représentants des chasseurs y ont été associés. La commission n'avait d'ailleurs pas contesté les dates d'ouverture à ce stade. Mais les juridictions administratives nationales conservent la faculté de statuer au fond. Il est donc apparu indispensable de disposer des moyens qui permettront de déterminer, au vu de données biologiques incontestables, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces d'oiseaux d'eau ; c'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'Etat avait invité le secrétariat d'Etat à l'environnement à adopter. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a décidé de confier à l'Office national de la chasse et au Muséum national d'histoire naturelle une mission d'étude, conjointe, qui devra préciser les principales caractéristiques des populations d'oiseaux sauvages vivant en

France, et en particulier : les especes nicheuses et non nicheuses, les migrations de montee et de descente (avec tous leurs facteurs de variations suivant les especes, les annees, les regions), les periodes de nidification pour chaque espece. Sur la base de ces elements, les services du secretariat d'Etat et les prefets seront ainsi a meme de prendre, pour les prochaines campagnes de chasse, des arretes d'ouverture et de fermeture qui devraient etre revetus d'une bonne garantie juridique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mignon Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10370

**Rubrique :** Chasse et peche

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 mars 1989, page 1091